

REGLEMENT

du 1^{er} novembre 2017

SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU

CHAPITRE I DISPOSITION GENERALE**Article 1 Base légale**

¹ La distribution de l'eau dans la Commune de Savigny est régie par les dispositions du présent règlement et par la loi sur la distribution de l'eau (LDE).

² L'exécution des tâches relevant de la réglementation sur la distribution de l'eau est du ressort de la Municipalité. Celle-ci peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un service compétent de la commune.

CHAPITRE II ABONNEMENT**Article 2 Titulaire de l'abonnement**

¹ L'abonnement est accordé au propriétaire.

² Exceptionnellement, si les installations techniques le permettent et avec l'assentiment écrit du propriétaire, la commune peut accorder un abonnement directement à un locataire ou à un fermier. Le propriétaire et le locataire ou fermier sont alors solidairement responsables à l'égard de la commune.

Article 3 Demande d'abonnement

¹ Tout raccordement au réseau principal de distribution de l'eau fait l'objet d'un abonnement.

² Le propriétaire qui désire recevoir l'eau fournie par la commune présente à la Municipalité une demande écrite, signée par lui ou par son représentant.

³ Cette demande indique :

- a) Le lieu de situation du bâtiment.
- b) Sa destination.
- c) Ses dimensions (notamment le nombre d'appartements, de pièces, de robinets).
- d) Le projet de raccordement direct ou indirect au réseau principal de distribution.
- e) L'emplacement du poste de mesure.
- f) Le diamètre des conduites extérieures et intérieures.

Article 4 Décision d'octroi de l'abonnement

¹ L'abonnement est accordé sur décision de la Municipalité.

Article 5 Résiliation de l'abonnement

¹ Si l'abonnement est résilié, la commune fait fermer la vanne de prise et enlever le compteur.

² En règle générale, la prise sur la conduite principale est supprimée aux frais du propriétaire et la commune dispose librement de la vanne de prise.

Article 6 Démolition ou transformation

¹ Si le bâtiment est démoli ou transformé, l'abonnement est résilié de plein droit dès le début des travaux ; demeurent réservées les conventions contraires.

² Le propriétaire communique à la Municipalité la date du début des travaux au moins deux semaines à l'avance.

Article 7 Transfert de propriété

¹ En cas de transfert d'abonnement, l'ancien abonné en informe immédiatement la Municipalité.

² Jusqu'au transfert de son abonnement au nouvel abonné, l'ancien abonné demeure seul responsable à l'égard de la commune. Celle-ci est tenue d'opérer le transfert à bref délai et d'en aviser l'ancien et le nouvel abonné.

CHAPITRE III MODE DE FOURNITURE ET QUALITE DE L'EAU

Article 8 Mode de fourniture

¹ L'eau est fournie au compteur.

² Dans des cas spéciaux, la commune peut toutefois adopter un autre système de fourniture.

³ Le compteur est relevé au minimum une fois par année.

Article 9 Qualité de l'eau

¹ L'eau est livrée à la pression du réseau et sans garantie quant aux propriétés spéciales qui pourraient être nécessaires pour certains usages.

² La commune veille à ce que la qualité de l'eau potable fournie sur le territoire satisfasse aux exigences de la loi fédérale sur les denrées alimentaires.

Article 10 Traitement de l'eau

¹ La commune est seule compétente, d'entente avec le service cantonal en charge du domaine de la distribution de l'eau potable, pour décider si l'eau de son réseau doit subir un traitement antitartre ou anticorrosion. Elle peut limiter à des cas particuliers la pose d'appareils pour le traitement de l'eau et contrôler en tout temps la qualité de l'eau, notamment dans les installations intérieures.

CHAPITRE IV CONCESSIONS

Article 11 Définition du concessionnaire

¹ L'entrepreneur concessionnaire au sens du présent règlement est l'entrepreneur qui a obtenu de la Municipalité une concession l'autorisant à construire, réparer ou entretenir des installations extérieures.

² La concession n'est accordée qu'à l'entrepreneur titulaire d'une « attestation d'installateur agréé eau pour les travaux d'installation » délivrée par la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE) et qui est capable d'exécuter selon les normes techniques en vigueur, avec soin et diligence, les travaux qui lui sont confiés.

Article 12 Demande de concession

¹ L'entrepreneur qui désire obtenir une concession adresse à la Municipalité une demande écrite accompagnée de la copie de l'attestation de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE) mentionnée à l'article 11 alinéa 2, ainsi que de renseignements circonstanciés sur l'organisation de son entreprise et les travaux qu'il a déjà exécutés.

Article 13 Octroi de la concession

¹ Si la Municipalité accorde la concession, elle peut l'assortir des conditions propres à assurer la bonne exécution des travaux.

² Lorsque les conditions de la concession ne sont plus remplies, la Municipalité peut la retirer avec effet immédiat ou en suspendre les effets jusqu'à ce que l'entrepreneur ait pris les mesures nécessaires.

CHAPITRE V COMPTEURS

Article 14 Propriété du compteur

¹ Le compteur appartient à la commune qui le remet en location à l'abonné.

² Le compteur est posé aux frais du propriétaire par un entrepreneur concessionnaire.

Article 15 Emplacement du compteur et accès

¹ Le compteur doit être placé dans un endroit facilement accessible et avant toute prise propre à débiter de l'eau.

² Il est interdit à toute personne qui n'y est pas autorisée par la Municipalité de déplomber, déplacer, démonter ou réparer le compteur. En cas d'avarie, l'abonné en avise immédiatement la Municipalité qui pourvoit au nécessaire.

Article 16 Ecoulement et protection du compteur

¹ L'abonné prend toutes mesures utiles pour que l'eau pouvant s'écouler en cas de réparation du compteur ou d'avarie s'évacue d'elle-même, sans occasionner de dégâts.

² Il prend également les mesures nécessaires pour que le compteur ne subisse pas de dégâts du fait du gel, d'un retour d'eau chaude ou de toute autre cause provenant des installations qui sont sa propriété. Si le compteur est endommagé par suite d'un fait dont répond l'abonné, celui-ci supporte les frais de réparation ou de remplacement de l'appareil.

³ La commune peut en tout temps contrôler l'état des compteurs.

Article 17 Indication du compteur

¹ Les indications du compteur font foi quant à la quantité d'eau consommée.

² L'abonné est taxé sur toute l'eau qui traverse le compteur, même s'il y a eu un excès de consommation, à moins que cet excès n'ait été causé par un vice de construction, un défaut d'entretien du réseau principal de distribution ou par un fait dont répond la commune.

Article 18 Mauvais fonctionnement du compteur

¹ En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement du compteur, quelle qu'en soit la cause, c'est la moyenne de la consommation calculée sur la base des trois derniers relevés du compteur correspondant à la période concernée qui fait foi, à moins qu'un autre mode de calcul ne permette un décompte plus exact.

Article 19 Vérification du compteur

¹ L'abonné a en tout temps le droit de demander la vérification de son compteur.

² Si les indications du compteur présentent des inexactitudes dépassant, en plus ou en moins, les limites d'une tolérance de 5 %, l'appareil est immédiatement remplacé aux frais de la commune et les factures établies sur la base du dernier relevé du compteur sont rectifiées au profit de la partie lésée.

³ Si les indications du compteur restent dans les limites de tolérance indiquées ci-dessus, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné.

CHAPITRE VI RESEAU PRINCIPAL DE DISTRIBUTION

Article 20 Propriété du réseau de distribution

¹ Le réseau principal de distribution appartient à la commune. Il est établi et entretenu à ses frais.

Article 21 Construction des installations

¹ Les captages, les réservoirs, les installations de pompage, de transport et de distribution sont construits d'après les normes de la Société des ingénieurs et architectes (SIA) et de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE).

Article 22 Régularité de la fourniture d'eau

¹ La commune prend à ses frais les dispositions propres à assurer la régularité de la fourniture de l'eau et le maintien intégral des réserves destinées à la lutte contre l'incendie.

² Elle contrôle périodiquement l'état des captages, chambres d'eau, réservoirs, canalisations et autres ouvrages. Elle pourvoit à leur entretien et à leur propreté.

Article 23 Servitude sur le domaine privé

¹ Le passage d'une conduite principale sur le domaine privé fait l'objet d'une servitude qui est inscrite au registre foncier en faveur de la commune et à ses frais.

Article 24 Travail sur le réseau

¹ Seules les personnes autorisées par la Municipalité ont le droit de manœuvrer les vannes de prise installées sur le réseau principal de distribution ou de prélever temporairement de l'eau à une borne hydrante.

CHAPITRE VII INSTALLATIONS EXTERIEURES

Article 25 Propriété des installations extérieures

¹ Les installations extérieures dès après la vanne de prise jusque et y compris le poste de mesure défini à l'article 29 appartiennent au propriétaire, sous réserve de l'article 14 alinéa 1. Elles sont établies et entretenues à ses frais.

² Les travaux d'établissement et d'entretien doivent être exécutés par un entrepreneur concessionnaire et selon les directives de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE).

³ Le propriétaire transmet à la commune, dans un délai de 30 jours dès la pose du compteur définitif, un plan conforme des canalisations extérieures, indiquant le matériau et les dimensions de celles-ci.

Article 26 Limitation de l'usage de l'eau

¹ Il est interdit à l'abonné de disposer de l'eau de son abonnement autrement que pour les besoins de son immeuble et de laisser brancher une prise sur sa conduite.

Article 27 Nombre d'installations

¹ Chaque propriétaire possède ses propres installations extérieures. Si un propriétaire possède plusieurs bâtiments qui ne sont pas entre eux dans un rapport de dépendance, chaque bâtiment sera muni de ses propres installations extérieures.

² Demeurent réservées les dispositions de l'article 28 alinéa 3.

Article 28 Installations en commun

¹ Exceptionnellement, la Municipalité peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs propriétaires, moyennant la pose d'une vanne de prise pour chacun d'eux. L'article 24 est applicable à ces vannes de prise.

² Les propriétaires sont solidairement responsables des installations communes. Ils doivent régler leurs droits et obligations réciproques en inscrivant au registre foncier une servitude précisant la répartition des frais d'établissement et d'entretien de ces installations communes.

³ Exceptionnellement, la Municipalité peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs bâtiments appartenant au même propriétaire et sans rapport de dépendance entre eux, moyennant la pose d'un poste de mesure pour chaque immeuble.

Article 29 Composition d'un poste de mesure

¹ Les installations extérieures comprennent un poste de mesure situé à l'entrée de l'immeuble et à l'abri du gel.

² Ce poste, (voir le schéma de raccordement des immeubles annexé), comporte :

- a) Un compteur.
- b) Deux robinets d'arrêt, dont un sans purge placé avant le compteur et un avec purge placé après le compteur, qui peuvent être manœuvrés par le propriétaire.
- c) Un clapet de retenue fourni par le propriétaire, rendant impossible le reflux accidentel d'eau non potable dans le réseau.
- d) D'autres appareils de sécurité tels que filtres, réducteurs de pression qui peuvent être imposés par la commune.

Article 30 Entretien des installations extérieures

¹ L'obtention des droits de passage et des autres autorisations nécessaires à l'exécution des installations extérieures incombe au propriétaire. S'il y a lieu, la commune peut exiger à ce sujet l'inscription d'une servitude au registre foncier.

CHAPITRE VIII INSTALLATIONS INTERIEURES

Article 31 Propriété des installations intérieures

¹ Les installations intérieures, dès et non compris le poste de mesure, appartiennent au propriétaire. Elles sont établies et entretenues à ses frais.

² Elles sont exécutées selon les directives de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE) par un entrepreneur qualifié choisi par le propriétaire.

³ L'entrepreneur doit renseigner la commune sur les nouvelles installations ou les changements d'installations intérieures de nature à entraîner une modification de l'abonnement.

Article 32 Assurance dégâts d'eau

¹ Le propriétaire est tenu de comprendre les installations intérieures dans les polices d'assurance qu'il contracte pour dégâts d'eau.

CHAPITRE IX DISPOSITIONS COMMUNES AUX INSTALLATIONS EXTERIEURES ET INTERIEURES

Article 33 Diamètre des installations

¹ La commune peut fixer le diamètre des conduites faisant partie des installations extérieures et intérieures.

Article 34 Fouilles sur le domaine public

¹ Lorsque la construction ou l'entretien des installations extérieures ou intérieures nécessite des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit au préalable obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.

Article 35 Fermeture des robinets

¹ En cas d'incendie, les usagers doivent momentanément s'abstenir de soutirer de l'eau pour leurs besoins privés.

Article 36 Eau étrangère

¹ Le raccordement d'installations alimentées par la commune à des installations desservies par une eau étrangère est interdit, sauf autorisation expresse de la Municipalité et moyennant la mise en place de mesures ad hoc pour la protection du réseau communal (vanne avec dispositif anti-retour disconnecteur ou jet libre).

CHAPITRE X INTERRUPTIONS

Article 37 Avis d'interruption

¹ La commune prévient autant que possible les abonnés de toute interruption dans le service de distribution.

² Les interruptions rendues nécessaires pour assurer l'entretien ou la construction du réseau principal de distribution ou d'installations extérieures ou intérieures, de même que celles qui sont dues à un cas de force majeure au sens de l'article 17 LDE, ne confèrent à l'abonné aucun droit à des dommages-intérêts et ne le déchargent en rien de ses obligations à l'égard de la commune.

Article 38 Dommages en cas d'interruption

¹ L'abonné prend toutes les mesures en son pouvoir pour que les interruptions ou le retour de l'eau ne provoquent pas de dommage direct ou indirect.

Article 39 Suspension de la fourniture d'eau

¹ Dans les cas de force majeure au sens de l'article 17 LDE, la commune a le droit de prendre les mesures restrictives propres à assurer le fonctionnement des services publics indispensables et le ravitaillement en eau de la population.

CHAPITRE XI TAXES

Article 40 Taxe unique de raccordement

¹ En contrepartie du raccordement direct ou indirect d'un bâtiment au réseau principal de distribution, il est perçu du propriétaire une taxe unique de raccordement.

² Tout bâtiment reconstruit après démolition complète et volontaire d'immeubles préexistants est assimilé à un nouveau raccordement et assujéti à la taxe unique de raccordement.

Article 41 Taxe unique complémentaire

¹ Lorsque des travaux de transformation soumis à permis de construire ont été entrepris dans un bâtiment déjà raccordé, il est perçu du propriétaire un complément de taxe unique de raccordement.

² Tout bâtiment reconstruit après sinistre ou démolition partielle d'immeubles préexistants est assimilé à un cas de transformation et assujéti au complément de taxe unique de raccordement.

Article 42 Taxes d'utilisation

¹ En contrepartie de l'utilisation du réseau principal de distribution et de l'équipement y afférent, il est perçu de l'abonné une taxe de consommation, une taxe annuelle d'abonnement, ainsi qu'une taxe annuelle de location pour les appareils de mesure.

² La taxation intervient au minimum une fois par année. Des acomptes peuvent être perçus.

Article 43 Echéance

¹ La Municipalité fixe le terme d'échéance de ces différentes taxes.

Article 44 Tarif des taxes

¹ Les dispositions figurant à l'annexe (Modalités de calcul et taux des taxes) du présent règlement fixent les modalités de calcul, ainsi que le taux applicables à ces différentes taxes et complètent, dans la mesure nécessaire, les articles 40 à 43.

² L'annexe fixe également les tarifs pour la fourniture d'eau excédant les obligations légales de la commune.

³ L'annexe fait partie intégrante du présent règlement.

CHAPITRE XII SANCTIONS ET DISPOSITIONS FINALES

Article 45 Infractions

¹ Les infractions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'amende et poursuivies conformément à la loi sur les contraventions (LContr).

Article 46 Bases légales

¹ La loi sur la procédure administrative (LPA-VD) est applicable, sous réserve des dispositions des articles 45 et suivants de la loi sur les impôts communaux (LCom).

Article 47 Recours

¹ Les recours dirigés contre les décisions en matière de taxes doivent être portés dans les trente jours devant la Commission communale de recours en matière d'impôts selon ce que prévoient les articles 45 et suivants LCom.

² Les recours dirigés contre les autres décisions doivent être portés dans les trente jours devant la Municipalité s'il s'agit d'une décision du service compétent de la commune en vertu de la délégation prévue à l'article 1 alinéa 2 ou alors devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal s'il s'agit d'une décision de la Municipalité.

Article 48 Conventions particulières

¹ Le prix de l'eau fournie dans une mesure qui excède les obligations légales de la commune est fixé par la Municipalité dans le cadre de la convention de droit privé qu'elle passe à cet effet avec le consommateur, conformément à l'article 5 alinéa 2 LDE.

² Ces conventions sont soumises à la procédure civile, en dérogation aux articles 46 et 47.

³ Pour les situations standardisées, comme par exemple pour l'eau de construction ou pour l'eau prélevée temporairement aux bornes hydrantes, un tarif spécial « hors obligations légales » est fixé à l'article 7 de l'annexe. Les dispositions d'exécution définies et établies par la Municipalité sont réservées.

⁴ Ce tarif spécial « hors obligations légales » vaut contrat d'adhésion de droit privé.

Article 49 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entrera en vigueur au plus tôt le 1^{er} janvier 2018, après avoir été approuvé par le Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport ainsi que le délai référendaire et le délai de requête à la Cour constitutionnelle échus.

² Il abroge et remplace dès cette date le règlement sur la distribution de l'eau du 21 avril 1967, révisé le 2 avril 1993.

Adopté par la Municipalité de Savigny dans sa séance du 22 août 2017.

La Syndique

La Secrétaire

C. Weidmann Yenny

I. Sahli

Adopté par le Conseil communal de Savigny dans sa séance du 2 octobre 2017.

La Présidente

La Secrétaire

N. Félix

M. Marro

Approuvé par le Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport, en date du 1^{er} novembre 2017.

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I	DISPOSITION GENERALE	1
Article 1	Base légale	1
CHAPITRE II	ABONNEMENT	1
Article 2	Titulaire de l'abonnement	1
Article 3	Demande d'abonnement	1
Article 4	Décision d'octroi de l'abonnement.....	2
Article 5	Résiliation de l'abonnement	2
Article 6	Démolition ou transformation	2
Article 7	Transfert de propriété.....	2
CHAPITRE III	MODE DE FOURNITURE ET QUALITE DE L'EAU	3
Article 8	Mode de fourniture	3
Article 9	Qualité de l'eau	3
Article 10	Traitement de l'eau	3
CHAPITRE IV	CONCESSIONS.....	3
Article 11	Définition du concessionnaire	3
Article 12	Demande de concession.....	4
Article 13	Octroi de la concession	4
CHAPITRE V	COMPTEURS	4
Article 14	Propriété du compteur.....	4
Article 15	Emplacement du compteur et accès	4
Article 16	Ecoulement et protection du compteur	5
Article 17	Indication du compteur	5
Article 18	Mauvais fonctionnement du compteur.....	5
Article 19	Vérification du compteur.....	5
CHAPITRE VI	RESEAU PRINCIPAL DE DISTRIBUTION.....	6
Article 20	Propriété du réseau de distribution.....	6
Article 21	Construction des installations.....	6
Article 22	Régularité de la fourniture d'eau	6
Article 23	Servitude sur le domaine privé	6
Article 24	Travail sur le réseau.....	6
CHAPITRE VII	INSTALLATIONS EXTERIEURES	7
Article 25	Propriété des installations extérieures.....	7
Article 26	Limitation de l'usage de l'eau	7

Article 27	Nombre d'installations	7
Article 28	Installations en commun.....	7
Article 29	Composition d'un poste de mesure	8
Article 30	Entretien des installations extérieures	8
CHAPITRE VIII INSTALLATIONS INTERIEURES.....		8
Article 31	Propriété des installations intérieures.....	8
Article 32	Assurance dégâts d'eau.....	9
CHAPITRE IX DISPOSITIONS COMMUNES AUX INSTALLATIONS EXTERIEURES ET INTERIEURES		9
Article 33	Diamètre des installations	9
Article 34	Fouilles sur le domaine public	9
Article 35	Fermeture des robinets	9
Article 36	Eau étrangère	9
CHAPITRE X INTERRUPTIONS.....		10
Article 37	Avis d'interruption.....	10
Article 38	Dommages en cas d'interruption.....	10
Article 39	Suspension de la fourniture d'eau	10
CHAPITRE XI TAXES		10
Article 40	Taxe unique de raccordement.....	10
Article 41	Taxe unique complémentaire	11
Article 42	Taxes d'utilisation.....	11
Article 43	Echéance	11
Article 44	Tarif des taxes	11
CHAPITRE XII SANCTIONS ET DISPOSITIONS FINALES		12
Article 45	Infractions	12
Article 46	Bases légales.....	12
Article 47	Recours.....	12
Article 48	Conventions particulières	12
Article 49	Entrée en vigueur.....	13

ANNEXE**AU REGLEMENT SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU****Modalités de calcul et taux des taxes**

Article 1 Champ d'application

¹ La présente annexe complète le règlement communal sur la distribution de l'eau. Elle en fait partie intégrante.

² La présente annexe fixe les modalités de calcul et le taux de la taxe unique de raccordement, de la taxe unique complémentaire, de la taxe de consommation, de la taxe annuelle d'abonnement, de la taxe annuelle de location pour les appareils de mesure, ainsi que les tarifs pour la fourniture d'eau hors obligations légales.

³ Ces modalités de calcul et taux ne comprennent pas la TVA.

Article 2 Taxe unique de raccordement

¹ La taxe unique de raccordement est calculée sur la base de la valeur d'assurance incendie (valeur ECA) du bâtiment, rapportée à l'indice 100 de 1990.

² La taxation définitive intervient dès réception de la valeur communiquée par l'ECA. La Municipalité est habilitée à percevoir un acompte de 80 % au maximum lors de la délivrance du permis de construire en se référant au coût annoncé des travaux figurant dans la demande de permis.

³ Le taux de la taxe unique de raccordement s'élève à 9 % de la valeur ECA du bâtiment, rapportée à l'indice 100 de 1990.

Article 3 Taxe unique complémentaire

¹ Le complément de taxe unique de raccordement est perçu sur le montant des travaux de transformation, préalablement rapporté à l'indice 100 de 1990, tel que communiqué par l'ECA.

² Ce complément n'est pas perçu :

- a) En cas de révision pure et simple de la police d'assurance incendie, non accompagnée de travaux ou liée à des travaux non soumis à permis de construire.
- b) Lorsqu'en cas de travaux soumis à un permis de construire ou à une autorisation municipale, le montant des travaux de transformation, préalablement rapporté à l'indice 100 de 1990 et tel que communiqué par l'ECA, n'excède pas CHF 50'000.00.

³ Le taux de la taxe unique complémentaire s'élève à 6 %. Le taux détaillé est réduit d'au moins 30 % par rapport au taux fixé pour la taxe unique de raccordement.

Article 4 Taxe de consommation

¹ La taxe de consommation est calculée sur le nombre de mètres cubes (m³) d'eau consommé.

² Le taux de la taxe de consommation s'élève à CHF 1.40 par m³ d'eau consommé (tarif 100).

Article 5 Taxe annuelle d'abonnement

¹ La taxe annuelle d'abonnement est calculée sur la base de deux critères cumulatifs, qui sont le calibre du compteur et l'unité locative.

² La part de la taxe annuelle d'abonnement selon le critère du calibre du compteur s'élève à :

a) Compteur de diamètre nominal (DN) 16-20 mm ou ½ - ¾ pouce	tarif 200	CHF 84.00
b) Compteur DN 25 mm ou 1 pouce	tarif 201	CHF 87.00
c) Compteur DN 32 mm ou 1 ¼ pouce	tarif 202	CHF 89.00
d) Compteur DN 40 mm ou 1 ½ pouce	tarif 203	CHF 96.00
e) Compteur DN 50 mm ou 2 pouces	tarif 204	CHF 115.00
f) Compteur DN 63 mm ou 4 pouces	tarif 205	CHF 147.00

³ La part de la taxe annuelle d'abonnement selon le critère de l'unité locative s'établit comme suit :

- a) Par unité locative, on entend tout ensemble de locaux formant une unité de location indépendante (avec cuisine, salle d'eau, WC et une ou plusieurs pièces).
- b) La taxe annuelle d'abonnement par unité locative s'élève à CHF 36.00 (tarif 210).
- c) Pour les autres cas, une unité locative est comptabilisée par activité commerciale, industrielle, agricole ou autre, selon le critère du volume de consommation, soit :
 - 0 à 400 m³ : tarif 211 CHF 36.00 par tranche de 200 m³
 - 401 à 1000 m³ : tarif 212 CHF 27.00 par tranche de 200 m³
 - 1001 à 5000 m³ : tarif 213 CHF 18.00 par tranche de 500 m³
 - Plus de 5001 m³ : tarif 214 CHF 9.00 par tranche de 500 m³

Article 6 Taxe annuelle de location pour les appareils de mesure

¹ La taxe annuelle de location pour les appareils de mesure est calculée en fonction du calibre du compteur.

² La taxe s'élève annuellement à :

- a) Compteur de diamètre nominal (DN)
 16-20 mm ou ½ - ¾ pouce tarif 300 CHF 51.00
- b) Compteur DN 25 mm ou 1 pouce tarif 301 CHF 54.00
- c) Compteur DN 32 mm ou 1 ¼ pouce tarif 302 CHF 58.00
- d) Compteur DN 40 mm ou 1 ½ pouce tarif 303 CHF 69.00
- e) Compteur DN 50 mm ou 2 pouces tarif 304 CHF 97.00
- f) Compteur DN 63 mm ou 4 pouces tarif 305 CHF 137.00

Article 7 Fourniture d'eau hors obligations légales

¹ Pour la fourniture d'eau excédant les obligations légales de la commune (en zone non constructible et/ou pour une utilisation provisoire et particulière), le tarif du mètre cube (m³) est fixé comme suit :

a) Borne hydrante	tarif 101	CHF 6.00 au m ³
b) Raccordement temporaire jusqu'à 5 m ³	tarif 102	CHF 5.00 au m ³
c) Raccordement temporaire plus de 5 m ³	tarif 103	CHF 3.00 au m ³
d) Vente en gros	tarif 104	CHF 2.00 au m ³

Adopté par la Municipalité de Savigny dans sa séance du 22 août 2017.

La Syndique

La Secrétaire

C. Weidmann Yenny

I. Sahli

Adopté par le Conseil communal de Savigny dans sa séance du 2 octobre 2017.

La Présidente

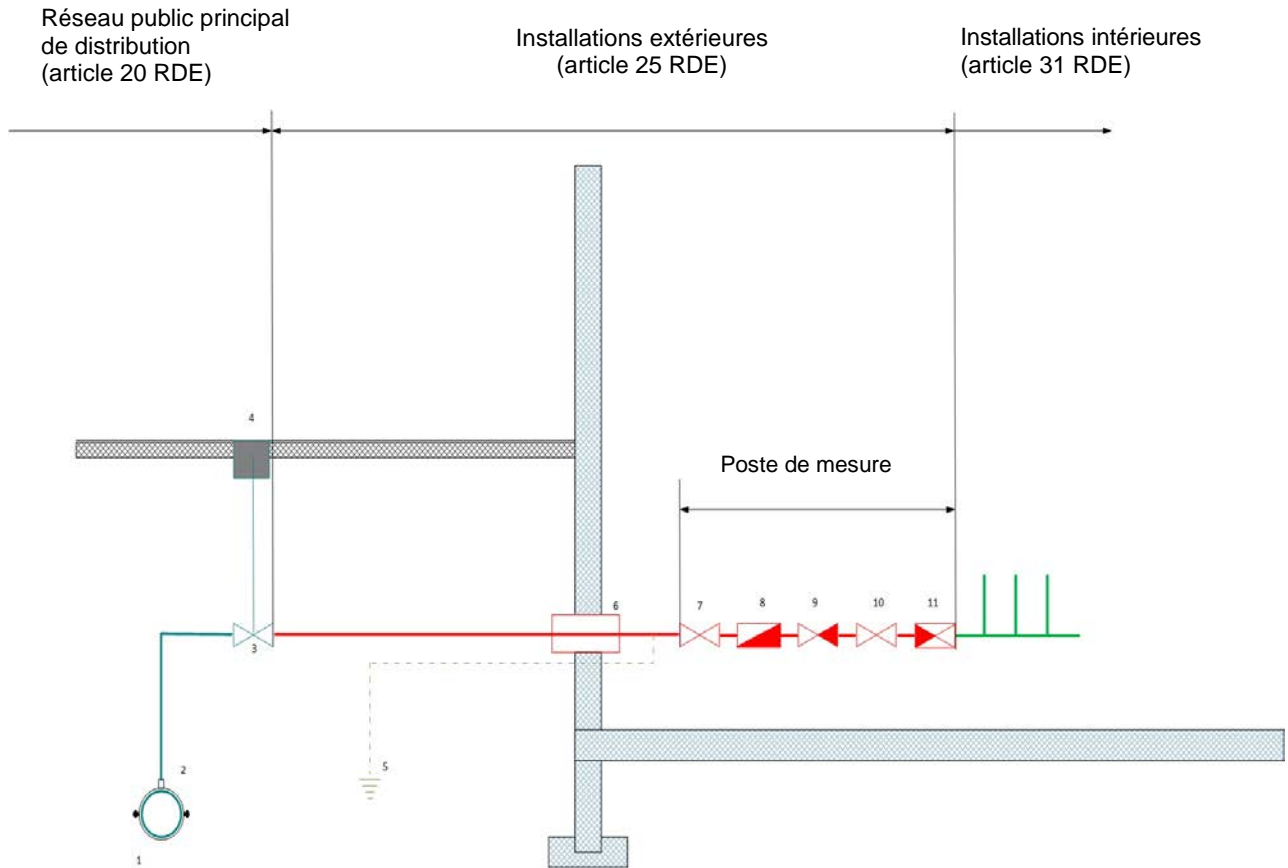
La Secrétaire

N. Félix

M. Marro

Approuvé par le Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport, en date du 1^{er} novembre 2017.

SCHEMA DE RACCORDEMENT DES IMMEUBLES



1. Conduite principale de distribution
2. Collier de prise ou collier avec vanne de prise
3. Vanne de prise
4. Cape de la vanne de prise
5. Electrode de mise à terre en fonction des cas si pas de mise à terre radier (ancienne construction)
6. Manchon de passage et d'étanchéité
7. Vanne d'entrée
8. Compteur
9. Clapet anti-retour
10. Vanne d'isolement avec purge
11. Réducteur de pression en cas de nécessité